



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté du 25 août 2020 imposant des mesures conservatoires à la société
Centrale Biogaz de Kastellin située au lieu-dit Coatiborn à Châteaulin

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 172-1, L. 511-1 et L. 512-20 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 46-14AU du 9 décembre 2014 modifié autorisant la société Centrale Biogaz de Kastellin à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « Coatiborn » à Châteaulin ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour la société Centrale Biogaz de Kastellin ;

VU la déclaration d'incident de la société Centrale Biogaz de Kastellin en date du 18 août 2020 ;

VU la déclaration d'incident de la société Centrale Biogaz de Kastellin en date du 23 août 2020 faisant état d'un incendie dans le hall de réception des déchets ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le feu couvant détecté le 23 août 2020 n'a pas été maîtrisé par l'utilisation des moyens d'extinction présents dans l'installation ;

CONSIDÉRANT que les fumées n'ont pas été détectées par le système de détection et d'alerte implanté dans l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les moyens d'extinction d'un incendie présents dans l'installation ont fait l'objet d'une vérification périodique depuis leur installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les moyens de détection d'un incendie présents dans l'installation ont fait l'objet d'une vérification périodique depuis leur installation ;

CONSIDÉRANT que l'incident déclaré le 18 août 2020 a provoqué le colmatage des canalisations de collecte des eaux susceptibles d'être polluées et a rendu indisponible le dispositif de rétention de ces eaux ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de collecte et les dispositifs de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie majeur ne sont pas en mesure d'assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie, la disponibilité des dispositifs nécessaires à la prévention d'une pollution des sols, des eaux souterraines et de l'Aulne n'est plus assurée ;

CONSIDÉRANT que face à cette situation et eu égard à l'importance des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du même code en prescrivant les mesures nécessaires pour prévenir un accident et en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre rapidement les mesures nécessaires pour limiter les dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les délais de présentation préalable en Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'Environnement, et en particulier que l'urgence relative à la mise en sécurité du site justifie l'absence de l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A R R Ê T E

Article 1

La société Centrale Biogaz de Kastellin est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'unité de méthanisation au lieu-dit « Coatiborn » à Châteaulin.

Article 2

L'activité de réception de déchets dans l'installation est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Les zones d'entreposage des déchets présents dans l'installation et destinés à la méthanisation font l'objet d'une surveillance régulière, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Cette surveillance est exercée par les personnels de l'exploitant présents dans l'installation. Cette surveillance est maintenue tant que ces zones contiennent des déchets.

Article 4

L'exploitant renforce les dispositifs de lutte contre l'incendie par des moyens mobiles autonomes capables d'assurer un débit d'extinction de l'ordre de 30 m³/h. Ce dispositif est maintenu en place et opérationnel tant que les zones d'entreposage mentionnées à l'article 3 contiennent des déchets.

Article 5

L'exploitant réalise une revue de conception et d'exploitation des systèmes de détection et de lutte contre l'incendie et en transmet les conclusions à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ces conclusions sont accompagnées du plan d'actions visant les améliorations à apporter aux installations et à leurs modes d'exploitation et du calendrier prévisionnel de réalisation de ces actions.

Article 6

L'exploitant procède à la revue de conception et d'exploitation des dispositifs de collecte et de rétention des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident et en transmet les conclusions à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de deux

mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Celles-ci sont accompagnées du plan d'actions visant les améliorations à apporter aux installations et à leurs modes d'exploitation et du calendrier prévisionnel de réalisation de ces actions.

Article 7

L'examen des conclusions et plan d'actions mentionnées aux articles 5 et 6 par l'inspection des installations classées constitue un préalable à toute reprise de l'activité de réception des déchets.

Article 8

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, ce dernier s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le directeur de la société Centrale Biogaz de Kastellin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié ce jour à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Châteaulin.

Quimper, le 25 août 2020

le Préfet,

Philippe MAHÉ



Destinataires :

- Sous-préfecture de Châteaulin
- Mme le maire de Châteaulin
- Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL
- M. le directeur de la société Centrale Biogaz de Kastellin

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.